

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN
questions en suspens****Nom et description pour la rubrique ONU 2015 PEROXYDE
D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE
D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE
contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène****Communication du Gouvernement espagnol* *****Résumé*

Résumé analytique : Dans le présent document, il est proposé de modifier, dans le RID/l'ADR, la rubrique correspondant au No ONU 2015 « PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70 % de peroxyde d'hydrogène », aux fins d'harmonisation avec le Règlement type.

Mesure à prendre : Harmoniser, par rapport au Règlement type, le nom et la description dans la rubrique correspondant au No ONU 2015.

Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32.

Introduction

1. Des différences peuvent être relevées entre le Règlement type et le RID/l'ADR en ce qui concerne le nom et la description de plusieurs numéros ONU. En septembre 2019,

* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/39.



l'Espagne a présenté le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32, dans lequel étaient recensées de telles différences.

2. Les délégations ont fait part de leurs observations sur le contexte régissant les différences existantes et l'Espagne a été priée d'élaborer des propositions à des fins d'harmonisation puis de les soumettre à la Réunion commune ou au Sous-Comité, selon le cas.

3. Harmoniser les noms et descriptions des numéros ONU entre le Règlement type et tous les instruments applicables aux différents modes de transport permettrait d'adopter une approche plus rationnelle et de simplifier les formalités administratives durant le transport.

4. À cet égard, il a été observé que la dénomination du numéro ONU 2015 dans le Règlement type était différente de celle du RID/de l'ADR.

5. En ce qui concerne le peroxyde d'hydrogène, on trouve deux rubriques différentes dans le RID et l'ADR, pour lesquelles existent deux sous-catégories, à savoir la solution dont la teneur en peroxyde d'hydrogène est comprise entre 60 et 70 % et celle dont la teneur en peroxyde d'hydrogène est supérieure à 70 %. De plus, cette rubrique n'est applicable qu'au peroxyde d'hydrogène transporté en solution, et non sous sa forme stabilisée :

No ONU	Règlement type	RID/ADR
2015	PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 70 % de peroxyde d'hydrogène
		PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène <u>mais au maximum 70 % de peroxyde d'hydrogène</u>

6. Conformément au Règlement type, le peroxyde d'hydrogène stabilisé peut être transporté sous le No ONU 2015, mais, au titre du RID/de l'ADR, seules les solutions aqueuses peuvent être transportées ; le peroxyde d'hydrogène stabilisé ne peut donc pas être transporté sous ce numéro ONU. Il serait judicieux d'admettre cette matière aussi dans le RID et l'ADR.

7. C'est pourquoi il est proposé de prévoir cette possibilité en ajoutant, dans le RID et l'ADR, « PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ » dans la première rubrique correspondant au No ONU 2015. Il s'agit de la rubrique dans laquelle la teneur en eau est la moins élevée, à laquelle s'appliquent des conditions de transport plus strictes et dans laquelle la mention du produit stabilisé serait donc appropriée.

Propositions

8. L'Espagne suggère de modifier l'intitulé de la rubrique correspondant au No ONU 2015 en y ajoutant « peroxyde d'hydrogène stabilisé ». Elle propose de modifier comme suit la première rubrique correspondant au No ONU 2015 dans les tableaux A et B du chapitre 3.2 du RID/de l'ADR (nouveau texte souligné) :

Première rubrique correspondant au No ONU 2015 :

« PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70 % de peroxyde d'hydrogène ».

Deuxième rubrique correspondant au No ONU 2015 (inchangée) :

« PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE
contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70 % de
peroxyde d'hydrogène ».
